

STATUTS

de

l'Union Européenne de Radio-Télévision

décembre 2015

ARTICLE PREMIER

FORME, OBJET ET SIÈGE

- 1.1. L'Union Européenne de Radio-Télévision (ci-après désignée l'"UER") est une association d'organismes de radiodiffusion régie par le droit suisse et par les présents statuts.
- 1.2. L'UER a pour objet de contribuer dans le domaine de la radiodiffusion:
 - 1.2.1. à la promotion et au développement du concept des médias de service public (à savoir la radio, la télévision et autres médias électroniques) et de leurs valeurs, en particulier l'universalité, l'indépendance, l'excellence, la diversité, l'obligation de rendre compte et l'innovation, telles que visées dans la Déclaration de l'UER relative aux valeurs fondamentales des médias de service public;
 - 1.2.2. à la sauvegarde et au progrès de la liberté d'expression et d'information qui constitue l'un des principaux fondements d'une société démocratique et une condition essentielle de son progrès et de l'épanouissement de chaque individu;
 - 1.2.3. au renforcement de la liberté et du pluralisme des médias, de la libre circulation des informations et des idées et de la libre formation des opinions;
 - 1.2.4. à l'utilisation et au développement des technologies de l'information et de la communication comme moyens de promouvoir, au-delà des frontières, le droit de s'exprimer et de rechercher, recevoir et diffuser les informations et les idées quelle que soit leur source;
 - 1.2.5. au progrès de la diversité culturelle, du dialogue et des échanges interculturels dans le but de promouvoir la tolérance et la solidarité;
 - 1.2.6. à la protection et la promotion du patrimoine culturel de l'Europe et au soutien de ses créations audiovisuelles par l'offre d'un choix accru de programmes et de services;

- 1.2.7. au renforcement de l'identité des peuples, de la cohésion sociale et de l'intégration de tous les individus, groupes et communautés;
- 1.2.8. à la satisfaction des attentes du public dans le domaine de l'information, de l'éducation, de la culture et du divertissement par la production et la diffusion d'un choix diversifié de programmes de haute qualité.
- 1.3. L'association possède la personnalité juridique.
- 1.4. L'association est sans but lucratif. Elle peut mener des activités à caractère commercial pour atteindre ses objectifs d'intérêt général énumérés à l'article 1.2 ci-dessus.
- 1.5. La durée de l'association est illimitée.
- 1.6. Le siège social de l'association est fixé à Genève, en Suisse.

ARTICLE 2

MOYENS D'ACTION

- 2.1. Dans la poursuite de ses objectifs d'intérêt général énumérés à l'article 1.2 ci-dessus, l'UER peut notamment exercer les activités suivantes:
 - 2.1.1. assister ses Membres et Affiliés dans le domaine des programmes et dans les domaines juridique, technique et autres, plus particulièrement soutenir ses Membres - dans leur mission qui consiste à servir du mieux possible les intérêts du public en général;
 - 2.1.2. représenter et défendre les intérêts de ses Membres et, si possible, de ses Affiliés, dans tous les domaines et par tous les moyens appropriés;
 - 2.1.3. agir comme interlocuteur professionnel des institutions européennes et des organisations internationales et, le cas échéant, contribuer à rédiger des instruments juridiques et à élaborer des normes et des standards, en vue de sauvegarder et servir les intérêts de ses Membres et, si possible, de ses Affiliés;
 - 2.1.4. établir et maintenir des relations avec d'autres associations d'organismes de radiodiffusion et d'autres organisations ou instances;
 - 2.1.5. recueillir, traiter et distribuer des informations et des données se rattachant à ses buts et ses activités;
 - 2.1.6. favoriser le développement de la radio, de la télévision et des nouveaux médias sous toutes leurs formes;
 - 2.1.7. offrir ses bons offices pour faire assurer par tous ses Membres le respect des dispositions des accords internationaux dans les secteurs qui relèvent de ses domaines d'activités;
 - 2.1.8. fournir des services de nature opérationnelle à tous les Membres ou à certains d'entre eux, selon les besoins, et, le cas échéant, à des tiers;

- 2.1.9. coordonner et soutenir les échanges de programmes de radio et de télévision entre ses Membres, en particulier dans le cadre de l'Eurovision et de l'Euroradio, et promouvoir des coproductions et toute autre forme de coopération parmi ses Membres et avec les autres organismes de radiodiffusion ou leurs groupements;
- 2.1.10. maintenir et exploiter un réseau pour les transmissions multilatérales et unilatérales;
- 2.1.11. assister ses Membres lors des négociations de toutes sortes et négocier sur demande pour leur compte;
- 2.1.12. accorder aux organismes de radiodiffusion non-Membres et à d'autres tiers l'accès contractuel aux services de l'UER.
- 2.2. La solidarité est le principe qui guide l'UER dans toutes ses activités, ainsi que dans les relations entre ses Membres et Affiliés.
- 2.3. L'UER est habilitée à prendre toutes les mesures et à entreprendre toutes les actions juridiques qui contribuent à, ou qui favorisent la réalisation de tout aspect de ses objectifs, y compris la création de filiales, en Suisse ou à l'étranger.

ARTICLE 3

MEMBRES ET AFFILIÉS

- 3.1. Il existe deux principales formes de participation à l'UER:
- Les Membres;
 - Les Affiliés.

Critères applicables aux Membres

- 3.2. Les critères combinés déterminant le statut de Membre tels qu'énoncés dans le présent article se rapportent à un organisme de radiodiffusion remplissant une mission de service public. Cette mission doit être définie par la loi, une charte ou un instrument juridique similaire.
- 3.3. Peuvent être Membres de l'UER les organismes de radiodiffusion ou des groupements de tels organismes d'un pays membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) situé dans la zone européenne de radiodiffusion, telle que définie dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, ou d'un pays membre du Conseil de l'Europe, situé en dehors de la zone européenne de radiodiffusion,
- 3.4. De surcroît, ces organismes ou ces groupements doivent assurer dans leur pays, avec l'autorisation des autorités compétentes, un service de radiodiffusion d'importance et de caractère nationaux.
- 3.5. Ces organismes ou groupements doivent également remplir les conditions suivantes:
- 3.5.1. ils ont l'obligation d'assurer une programmation diversifiée et équilibrée, destinée à toutes les couches de la population, incluant des programmes répondant aux intérêts particuliers/minoritaires des différentes catégories du public;

- 3.5.2. ils produisent et/ou font produire à leurs propres frais et sous leur propre contrôle éditorial une partie substantielle des émissions;
 - 3.5.3. la presque totalité des foyers nationaux sont en mesure de recevoir la totalité de leur principal service de programmes de radio et/ou de télévision avec une qualité technique satisfaisante;
 - 3.5.4. ils ne sont pas liés à une agence de droits sportifs dont l'activité est d'acquérir des droits de télévision européens, en concurrence avec l'UER;
 - 3.5.5. ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de remplir les obligations applicables aux Membres en vertu de l'article 3.7.
- 3.6. Les détails des conditions d'adhésion énumérées dans le présent article figurent dans la Réglementation contraignante relative aux critères détaillés d'affiliation adoptée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil exécutif, conformément à l'article 6.2.11.

Obligations des Membres

- 3.7. Le statut de Membre comporte les obligations suivantes en particulier:
- 3.7.1. promouvoir les objectifs de l'UER tels que définis à l'article 1.2;
 - 3.7.2. contribuer activement aux échanges de programmes de radio, de télévision et de nouveaux médias, ainsi qu'aux autres activités de l'UER;
 - 3.7.3. respecter un esprit de solidarité et de bonne foi envers l'Union, ses activités et les autres Membres et, en particulier, se conformer aux statuts et règles de l'UER ainsi que, en ce qui concerne les Membres intéressés, aux engagements contractuels pris par l'UER en leur nom;
 - 3.7.4. s'abstenir de souscrire à, et faire tout effort raisonnable pour empêcher, toute déclaration ou initiative qui pourrait porter préjudice aux médias de service public ou être incompatible avec l'objet de l'UER;
 - 3.7.5. fournir, dans un délai raisonnable, tout document ou autre information que l'UER pourra objectivement juger nécessaire afin de déterminer la conformité avec les obligations liées au statut de Membre de l'UER.

Membres de l'Eurovision

- 3.8. L'"Eurovision" est un système d'échange de programmes de télévision organisé et coordonné par l'UER, qui est utilisé pour l'échange de sujets d'actualité, sportifs et autres entre les Membres et fondé sur l'engagement des Membres possédant un service de télévision et participant de façon régulière aux échanges Eurovision, de s'offrir mutuellement, à charge de réciprocité, leur couverture de l'actualité et des affaires courantes, du sport ainsi que d'autres événements importants se déroulant sur leur territoire national, dans la mesure où ils peuvent intéresser les autres Membres de l'Eurovision, permettant ainsi d'assurer mutuellement un service de haute qualité dans ces domaines à leurs audiences nationales respectives.

3.9. Sont dénommés "Membres de l'Eurovision"

- les Membres, pour ce qui concerne leurs services de programmes de télévision nationaux, régionaux ou locaux,
- les Membres ou les consortiums constitués exclusivement de Membres, pour ce qui concerne leurs services de télévision transnationaux, si ceux-ci sont acceptés en cette qualité par le Conseil exécutif,

qui participent régulièrement au système d'échange Eurovision de l'UER, en conformité avec les règles applicables, arrêtées par le Conseil exécutif.

3.10. Le Conseil exécutif veille de façon continue à ce que la participation à l'acquisition conjointe et au partage des droits sportifs dans le cadre de l'Eurovision, que ce soit à titre individuel ou par le biais d'un consortium, demeure strictement limitée à ceux des organismes qui, à titre individuel ou en tant que groupement d'organismes de radiodiffusion régionaux, remplissent entièrement les conditions pour être Membre, fixées aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessus, tel que spécifié dans la Réglementation conformément à l'article 3.6 ci-dessus. L'article 5.3 (clause des droits acquis) ne s'applique pas à cet effet.

3.11. Afin de garantir l'équité dans le processus d'offres portant sur les droits sportifs, le Conseil exécutif se réserve le droit d'intervenir si un Membre de l'Eurovision établit un lien avec une agence de droits sportifs, dont l'activité est d'acquérir des droits sportifs européens, en concurrence avec l'UER. Dans un tel cas, le Conseil exécutif est habilité à prendre les mesures nécessaires, y compris traiter l'organisme Membre comme non-Membre en ce qui concerne la participation à l'acquisition conjointe de droits sportifs dans le cadre de l'Eurovision.

Accès contractuel à l'Eurovision ou à l'Euroradio

3.12. Les Affiliés, les Participants agréés ainsi que les non-Membres de l'UER peuvent bénéficier d'un accès à l'Eurovision ou à l'Euroradio en vertu de conditions contractuelles appropriées que le Conseil exécutif réexaminera tous les ans.

Membres de l'Euroradio

3.13. L'"Euroradio" est un système d'échange de programmes de radio organisé par l'UER. Il repose sur l'engagement des Membres et des Affiliés participants ("Membres de l'Euroradio") à se proposer mutuellement et régulièrement, à charge de réciprocité, leur couverture de manifestations musicales et autres qui ont lieu dans leurs pays respectifs et susceptibles d'intéresser d'autres Membres de l'Euroradio. L'Euroradio couvre les programmes coordonnés par l'UER et les offres individuelles de programmes des Membres.

Les règles qui régissent l'Euroradio sont fixées par le Conseil exécutif et les articles 3.10 et 3.11 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*, le cas échéant.

Affiliés

3.14. Peuvent être Affiliés de l'UER les organismes de radiodiffusion ou groupements d'organismes de radiodiffusion d'un pays membre de l'UIT situé hors de la zone européenne de radiodiffusion, qui assurent un service de radio et/ou de télévision ayant un rôle majeur dans la radiodiffusion nationale et qui paraissent utiles à l'UER, en tenant compte des objectifs et des moyens d'action de l'UER. C'est l'Assemblée générale qui statue sur le critère d'utilité, à son entière discrétion, suite à une recommandation d'admission ou d'exclusion formulée par le Conseil exécutif.

3.14.1. Tous les cinq ans, le Conseil exécutif vérifie si les Affiliés remplissent toujours les conditions d'appartenance prévues par les statuts.

3.14.2. Outre l'aide mentionnée aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, les Affiliés peuvent assister à la session d'été de l'Assemblée générale et aux Assemblées des secteurs de la radio, de la télévision, des affaires juridiques et publiques, du technique et de la radiodiffusion internationale, et également recevoir la documentation s'y rapportant.

Groupements de Membres

Admission et composition

3.15. Un groupement d'organismes de radiodiffusion d'un même pays qui assurent, soit conjointement un service national de programmes, soit, dans les pays comportant plusieurs zones linguistiques, un service de programmes distinct pour chacune de ces zones, peut être admis comme un seul Membre s'il s'agit d'une association de droit ou de fait de tels organismes de radiodiffusion et pour autant que ceux-ci remplissent individuellement ou collectivement les conditions d'adhésion précisées aux articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 ci-dessus.

En outre, ou au lieu de cela, les groupements peuvent également se composer d'organismes de radiodiffusion du même pays, qui remplissent individuellement les conditions d'admission, ainsi que de groupements qui, en tant que tels, remplissent les conditions pour être Membres à titre individuel.

3.16. De plus, un groupement peut inclure:

- un organisme qui exploite à titre principal des moyens techniques d'émissions ou de transmissions à titre permanent pour le compte des organismes de radiodiffusion qui constituent le groupement et en liaison institutionnelle avec eux;
- des organismes de radiodiffusion qui fournissent des services de programmes spécialisés en coordination avec les services des autres membres du groupement et en complément de ceux-ci.

3.17. De même, les Membres individuels peuvent constituer un groupement avec les organismes énumérés à l'article 3.16 ci-dessus.

Engagements et responsabilités

- 3.18. Chaque groupement informera l'UER des domaines d'activités de l'Union qui sont de sa propre compétence aux termes des statuts du groupement, ainsi que des secteurs qui relèvent exclusivement de la responsabilité individuelle ou collective de ses membres.

Toute décision de l'UER ou tout engagement unilatéral de la part d'un groupement vis-à-vis de l'UER concernant le groupement comme tel est contraignante pour le groupement lui-même. Si le groupement n'a pas de personnalité juridique, les membres du groupement sont conjointement et individuellement responsables, vis-à-vis de l'UER, du respect des obligations du groupement. Il en va de même dans le cas d'un groupement doté d'une personnalité juridique, qui ne remplit pas ses obligations après avertissement écrit resté sans effet, ou en cas de dissolution d'un groupement.

Toutefois (en particulier dans le cas de l'Eurovision et de l'Euroradio), si un ou plusieurs membres individuels d'un groupement ont expressément pris un engagement direct vis-à-vis de l'UER, ou s'il est avéré qu'ils ont fait l'objet d'une décision de l'UER, seuls le ou les membres concernés en portent la responsabilité.

Dans tous les autres cas, le Conseil exécutif peut fixer des règles contraignantes déterminant la responsabilité des différents membres d'un groupement.

Modification et dissolution d'un groupement de Membres

- 3.19. Un organisme qui cesse d'appartenir à un groupement peut ensuite être admis comme Membre à titre individuel, conformément à l'article 3.21 ci-après, s'il remplit les conditions fixées aux articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 ci-dessus.

Si un groupement est dissous par une décision commune, ceux de ses membres qualifiés pour une adhésion individuelle deviennent automatiquement Membres à titre individuel s'ils en expriment l'intention, sous réserve d'une décision du Conseil exécutif lors de sa prochaine réunion conformément à l'article 5.1. Il en va de même si un groupement, indépendamment de sa volonté, ne remplit plus les conditions requises pour une appartenance comme Membre, après qu'un ou plusieurs de ses membres l'ont quitté.

Incessibilité des avantages liés au statut de Membre ou d'Affilié

- 3.20. Aucun organisme Membre ni Affilié n'est habilité à céder tout ou partie des avantages que confère le statut de Membre ou d'Affilié à un autre organisme de radiodiffusion, même lorsqu'il le contrôle financièrement, qu'il est contrôlé financièrement par ce dernier, ou qu'il existe des accords de sous-traitance, de franchisage ou autres entre les deux organismes. Cependant, cela ne l'empêche pas d'accorder un accès contractuel à l'Eurovision à un non-Membre dans son pays, conformément aux règles de l'UER en vigueur et à condition que les émissions d'un tel non-Membre ne soient pas destinées à un autre pays.

Procédure d'admission

- 3.21. L'Assemblée générale admet un candidat comme Membre sur recommandation du Conseil exécutif, si elle décide à la majorité absolue que ce candidat remplit toutes les conditions pour être Membre.

Les dispositions du paragraphe précédant s'appliquent également à toute proposition de changement dans la composition d'un groupement de Membres.

- 3.22. Les candidats au statut d'Affilié sont admis, sur proposition du Conseil exécutif, par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts au moins des voix exprimées, les bulletins de vote blancs ou nuls étant pris en compte.

- 3.23. Un organisme dont la candidature au statut de Membre n'a pas abouti a la possibilité d'avoir recours à l'arbitrage. Un tel arbitrage se fera conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la procédure d'arbitrage est notifiée selon ce règlement. Le nombre d'arbitres sera de un ou trois. La procédure d'arbitrage se déroulera, à Genève, en Suisse, en anglais ou en français, comme convenu entre les parties. En cas de désaccord, c'est l'arbitre ou le tribunal arbitral qui statuera.

Un exemplaire de toute décision d'arbitrage prise en vertu du présent article sera fourni, à la demande du radiodiffuseur candidat, à la Commission européenne de Bruxelles.

Ce qui précède s'applique également, par analogie, lorsqu'un non-Membre dont la candidature n'a pas été retenue remet en question l'avis du Conseil exécutif selon lequel un Membre donné du même pays est habilité à participer à l'acquisition conjointe et au partage des droits sportifs, conformément aux articles 3.8, 3.9, 3.10 et 3.11 ci-dessus.

ARTICLE 4

PARTICIPANTS AGRÉÉS

- 4.1. Les organismes d'un pays membre de l'UIT qui exercent une activité dans le domaine de la radiodiffusion et qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplissent pas les conditions pour être Membres ou Affiliés, mais dont la participation à certaines activités de l'UER est considérée comme utile pour l'Union, peuvent être admis comme Participants agréés. Le statut de Participant agréé est attribué ou retiré par décision du Conseil exécutif après consultation des Comités concernés et au vu d'une proposition du Groupe des statuts. Dans cette décision, il est mentionné le ou les domaines auxquels le candidat est admis. Les Comités concernés spécifient les réunions et les activités précises auxquelles le Participant agréé peut participer.
- 4.2. Le statut de Participant agréé est attribué pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable sur réexamen. De surcroît, il sera possible de vérifier à tout moment si l'organisme en question remplit toujours les conditions fixées.

ARTICLE 5

DÉMISSION, PERTE D’AFFILIATION, SANCTIONS ET EXCLUSION

Démission

- 5.1. Tout Membre, Affilié ou Participant agréé peut quitter l'UER après en avoir avisé le Président par lettre recommandée adressée au siège social.

Dans le cas où la lettre de démission ne parvient pas au siège social six mois avant l'expiration de l'exercice en cours, le Membre démissionnaire doit payer, pour l'exercice suivant, une somme équivalant à la moitié de ses dernières cotisations et contributions annuelles ou toute somme d'un montant inférieur fixée par l'Assemblée générale.

Indépendamment des sommes dues pour les travaux exceptionnels engagés sur sa demande pendant l'exercice en cours, l'Affilié ou Participant agréé démissionnaire doit payer la totalité de sa participation pour l'exercice au cours duquel il a démissionné.

Perte d'affiliation

- 5.2. Tout Membre qui ne remplit plus les conditions prévues aux articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 cesse de faire partie de l'UER par décision du Conseil exécutif sous réserve d'une décision de ratification par la prochaine session de l'Assemblée générale.
- 5.3. Ce principe ne s'applique toutefois pas aux Membres qui, le 1er mars 1988, ne remplissaient pas toutes les conditions spécifiées à l'article 3§2 (entré en vigueur ce même jour). En ce qui concerne de tels Membres, les conditions d'admission comme Membres spécifiées dans la version précédente de l'article 3 continuent d'être applicables.
- 5.4. Deux mois, au moins, avant la réunion du Conseil exécutif, le Membre concerné est informé, par lettre recommandée du Président, des motifs d'un éventuel retrait d'affiliation ainsi que de la date à laquelle se réunira le Conseil exécutif pour en débattre.

Le Membre concerné a la possibilité, dans les 15 jours, d'adresser au Président toutes réponses ou observations qu'il estime utiles.

S'il en exprime le souhait, le Membre concerné est entendu par le Conseil exécutif à l'occasion de la séance où doit être débattu son éventuel retrait d'affiliation.

Si un membre du Conseil exécutif fait partie du Membre de l'UER concerné, le vote portant sur l'éventuel retrait d'affiliation de son organisme se déroule hors de sa présence.

- 5.5. Dans l'hypothèse où le Conseil exécutif décide de se prononcer en faveur d'un retrait d'affiliation, il précise si le Membre concerné est, ou non, suspendu de toute participation aux activités et réunions de l'UER, dans l'attente de la session de l'Assemblée générale qui sera appelée à ratifier cette décision.

La décision du Conseil exécutif est portée à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée. Cette lettre précise la date à laquelle l'Assemblée générale sera invitée à ratifier l'éventuelle décision de retrait d'affiliation. Elle précise également si - dans l'intervalle - l'affiliation du Membre concerné est, ou non, suspendue.

Sanctions et exclusion

- 5.6. Tout Membre ou Affilié qui ne respecterait pas les dispositions des présents statuts, ou qui ne satisferait pas à ses obligations financières, ou qui refuserait d'exécuter une décision du Conseil exécutif ou de l'Assemblée générale, est passible d'éventuelles sanctions prononcées par le Conseil exécutif (articles 7.2.18 et 17.10 et Code des finances); il risque, en outre, d'être exclu de l'UER par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil exécutif.

Les sanctions prises par le Conseil exécutif sont proportionnelles à la gravité de l'acte ou du comportement répréhensible, et aux effets préjudiciables ainsi causés à d'autres Membres ou Affiliés de l'UER ou à l'UER dans son ensemble.

- 5.7. Avant d'engager une procédure de sanction ou au cours d'une telle procédure, le Conseil exécutif a la faculté de proposer au Membre ou à l'Affilié concerné toute formule transactionnelle permettant de mettre fin au litige. Une telle proposition sera assortie d'un délai au terme duquel - faute d'acceptation - la procédure pourra être engagée ou reprendre.

Avant de prononcer une sanction, le Conseil exécutif donne connaissance par écrit au Membre ou à l'Affilié concerné des griefs retenus contre lui et l'invite à faire connaître ses observations et réponses sous un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours. Le Conseil exécutif peut - en outre - inviter le Membre ou l'Affilié à s'expliquer devant lui.

- 5.8. Les sanctions sont notifiées au Membre ou à l'Affilié concerné par lettre recommandée précisant la nature de l'acte ou du comportement répréhensible et la ou les sanction(s) concrète(s) prise(s) par le Conseil exécutif; la lettre précisera également que le Membre ou l'Affilié a la possibilité de déposer un recours contre la sanction infligée, dans un délai de quatre semaines suivant la réception de la notification, par lettre adressée au Président de l'UER, accompagnée de ses observations et commentaires, la décision finale appartenant au Conseil exécutif pour les questions relevant de sa compétence.

Sauf s'il en est autrement et expressément décidé par le Conseil exécutif, les sanctions prennent immédiatement effet et un recours n'a pas d'effet suspensif.

Lorsqu'il est saisi d'un recours et avant de statuer définitivement, le Conseil exécutif prend connaissance des observations et commentaires du Membre ou de l'Affilié concerné et lui donne la possibilité de s'expliquer verbalement en séance. Si un membre du Conseil exécutif fait partie du Membre de l'UER concerné, le vote concernant sa situation se déroule hors de sa présence.

Les sanctions prises par le Conseil exécutif sont sans préjudice de la possibilité d'exclure le Membre concerné de l'UER.

Décisions de l'Assemblée générale

- 5.9. Toute décision de retrait d'affiliation ou d'exclusion d'un Membre ou d'un Affilié est acquise uniquement si les Membres qui détiennent ensemble les trois quarts au moins de la totalité des voix de l'UER sont présents ou représentés à la session de l'Assemblée générale et si elle est prise à la majorité des trois quarts au moins des voix exprimées, bulletins de vote blancs ou nuls compris. Lors de l'établissement du quorum et de la majorité requise, ne seront pas décomptés le Membre ou l'Affilié concerné et/ou les voix dont il dispose. Le vote portant sur son éventuelle exclusion se déroule hors de la présence de ses représentants.
- 5.10. L'Assemblée générale peut éventuellement prononcer l'exclusion, sous réserve de l'octroi d'un délai pendant lequel le Membre ou l'Affilié en cause peut se mettre en règle. Au terme de ce délai, le Conseil exécutif examine si le Membre ou l'Affilié intéressé a régularisé sa situation. Dans la négative, il confirme l'exclusion.

Droits et obligations sur le plan financier

- 5.11. Les Membres qui démissionnent de l'UER ainsi que leurs ayants droit éventuels ne sont plus habilités à prendre part aux activités de l'UER et perdent tout droit sur l'actif de l'Union, à partir de l'expiration du dernier exercice entier pour lequel ils ont payé leur cotisation.

- 5.12. Tout Membre, Affilié ou Participant agréé qui cesse de faire partie de l'UER sur décision du Conseil exécutif est redevable de sa cotisation, de sa participation et/ou de ses contributions jusqu'au moment où la cessation de son appartenance à l'UER est devenue définitive. A partir de ce moment, il n'est plus habilité à prendre part aux activités de l'UER et il perd tout droit sur l'actif de l'Union.

Tout Membre, Affilié ou Participant agréé qui a été exclu conformément au présent article est, sous réserve d'un recours introduit dans les quinze jours devant le Conseil exécutif, redevable de sa cotisation, de sa participation et/ou de ses contributions pour l'exercice entier au cours duquel son exclusion est devenue définitive. A partir de celle-ci, il n'est plus habilité à prendre part aux activités de l'UER et il perd tout droit sur l'actif de l'Union.

Solutions provisoires et suspension du statut de Membre

Dans les cas dans lesquels, en raison de circonstances exceptionnelles, un Membre ou un Affilié

- est en cours de transformation ou traverse une période d'instabilité ou
- a été ou est en train d'être remplacé, en tout ou partie, par une autre entité ou
- semble ne plus remplir les conditions d'affiliation,

le Conseil exécutif est habilité, à son entière discrétion à adopter une solution provisoire permettant la continuité ou la suspension du statut de Membre ou d'Affilié. En cas de suspension du statut de Membre ou d'Affilié, le Membre ou l'Affilié concerné n'est pas autorisé, dans les conditions prévues, à voter lors des réunions de l'UER et l'obligation qui lui est faite de s'acquitter de sa cotisation ou de sa participation est suspendue. Toute offre de services intervenant pendant cette suspension est négociée contractuellement aux conditions du marché.

La session suivante de l'Assemblée générale doit être informée de l'adoption d'une telle solution provisoire, dont la validité prend alors fin. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de prolonger ladite solution provisoire aussi longtemps qu'elle le juge approprié.

ARTICLE 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 6.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'UER. Elle possède la plénitude des droits nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Union.

Elle détient un pouvoir inaliénable de supervision globale sur tous les autres organes de l'UER.

Elle définit, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil exécutif, la stratégie de l'Union, ou ses modifications, dans tous les domaines relevant de l'objet social de l'Union.

Fonctions et responsabilités

- 6.2. Les questions suivantes sont abordées lors des sessions appropriées de l'Assemblée générale:

- 6.2.1. l'approbation des procès-verbaux de la session précédente;

- 6.2.2. l'examen et l'approbation des rapports des activités du Conseil exécutif (y compris du Comité d'audit, du Comité du personnel et du Groupe des statuts) et du Directeur général;
- 6.2.3. l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, tels que recommandés par le Conseil exécutif, ainsi que la décharge à donner au Conseil exécutif en fonction pendant l'année en question pour les actions ou décisions prises par le Conseil exécutif et rapportées à l'Assemblée générale;
- 6.2.4. la décision relative au traitement du résultat pour l'exercice financier écoulé, tel que recommandé par le Conseil exécutif;
- 6.2.5. l'approbation de la modification des auditeurs externes pour l'exercice financier suivant selon une éventuelle recommandation du Conseil exécutif;
- 6.2.6. l'approbation du budget pour l'exercice suivant;
- 6.2.7. si les circonstances l'exigent, la modification du nombre d'unités de cotisation et autres unités financières applicables aux Membres, ainsi que de la valeur de l'unité de cotisation;
- 6.2.8. la fixation de la date et du lieu de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;
- 6.2.9. le cas échéant, le renouvellement intégral ou partiel du Conseil exécutif;
- 6.2.10. le cas échéant, l'élection du Président et/ou du Vice-président. En principe l'un d'eux doit venir de l'un des grands Membres et l'autre de l'un des Membres petits ou moyens;
- 6.2.11. le cas échéant, l'adoption ou l'amendement, à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes présentes, des Règles internes conformément à l'article 15.4, du Code des finances conformément à l'article 17.12, ou de toute autre réglementation similaire jugée nécessaire pour l'application des présents statuts et sur recommandation du Conseil exécutif;
- 6.2.12. le cas échéant, la création d'un Comité supplémentaire par rapport à ceux prévus à l'article 14.4 ou la dissolution d'un des Comités cités dans cet article;
- 6.2.13. le cas échéant, les recommandations du Conseil exécutif en matière d'admission, de suspension ou d'exclusion de Membres ou d'Affiliés, et les demandes de ratification de décisions et de recommandations;
- 6.2.14. le cas échéant, une décision sur le renvoi d'un membre du Conseil exécutif ou d'un autre organe de l'UER, pour de justes motifs;
- 6.2.15. le cas échéant, à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes présentes à l'Assemblée générale, la création d'une filiale de durée illimitée, ou la cession par l'UER de parts de capital détenues dans une société, sur proposition du Conseil exécutif;
- 6.2.16. tout recours qu'un Membre ou Affilié aurait introduit contre une décision du Conseil exécutif ou de l'Assemblée générale;

6.2.17. toute autre question dont l'inscription à l'ordre du jour aurait été décidée par le Conseil exécutif ou demandée conformément aux dispositions de l'article 10.2.

- 6.3. Chaque Membre ou Affilié peut se faire représenter aux sessions de l'Assemblée générale (pour les Affiliés, cette représentation sera cependant limitée à la session d'été, comme indiqué à l'article 6.4) par une délégation de son choix, ou il peut remettre ses pouvoirs à la délégation d'un autre Membre. Le Président peut limiter l'importance numérique de la délégation que chaque Membre et/ou Affilié peut envoyer à l'Assemblée générale.
- 6.4. L'Assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire. La session d'été est ouverte à tous les Membres et Affiliés, sauf si le Président décide que certaines parties de l'Assemblée doivent se tenir en séance restreinte, réservée uniquement aux Membres. La participation à la session d'hiver est limitée aux Membres. Le Président peut inviter des experts extérieurs ou des observateurs à participer à tous les débats des sessions ordinaires de l'Assemblée générale ou à une partie de ceux-ci.
- 6.5. L'Assemblée générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire dans les cas, et suivant la procédure, prévus à l'article 19. La participation est limitée aux Membres.

Langues

- 6.6. L'Assemblée générale choisit les langues officielles parmi lesquelles figurent en tout état de cause le français et l'anglais.
- 6.7. L'Assemblée générale fixe les langues de travail des réunions de l'UER.
- 6.8. On entend par langues officielles celles qui peuvent être utilisées au cours des débats et dans lesquelles doivent être rédigés tous les documents et publications de l'UER. On entend par langues de travail celles qui peuvent être utilisées au cours des débats.

ARTICLE 7

CONSEIL EXÉCUTIF

- 7.1. Le Conseil exécutif est élu par l'Assemblée générale pour assumer, sous le contrôle suprême de l'Assemblée, la responsabilité de la mise en œuvre, soit par lui-même soit par les organes compétents de l'UER et/ou les Services permanents, de la politique de l'Union dans tous les domaines. Les fonctions particulières du Conseil exécutif sont exposées dans l'article 7.2.

Fonctions et responsabilités

- 7.2. Le Conseil exécutif:
- 7.2.1. recommande à l'Assemblée générale la stratégie de l'Union et ses modifications dans tous les domaines relevant de l'objet social;
- 7.2.2. fonctionne comme actionnaire des filiales de l'UER;

- 7.2.3. soumet à l'Assemblée générale des propositions d'admission de Membres et d'Affiliés, et de retraits d'affiliation, ainsi que des propositions d'exclusion de Membres et d'Affiliés. Il vérifie en outre régulièrement si les Affiliés remplissent toujours les conditions d'appartenance en qualité d'Affilié prévues par les statuts;
- 7.2.4. décide de l'admission des Participants agréés et du renouvellement de leur statut de Participant agréé, conformément à l'article 4;
- 7.2.5. décide des questions d'organisation conformément aux articles 14.4 et 16.2, fait des recommandations à l'Assemblée générale sur l'organisation des Comités conformément à l'article 14.4, examine et recommande à l'Assemblée générale la création, si besoin est, de Comités pour compléter ceux prévus à l'article 14.4 et, s'il y a lieu, leur dissolution;
- 7.2.6. fait des propositions à l'Assemblée générale quant à l'adoption ou à l'amendement, selon les cas, d'une Réglementation sur les critères d'admission conformément à l'article 3.6, de Règles internes conformément à l'article 15.4 et d'un Code des finances conformément à l'article 17.12;
- 7.2.7. statue sur les propositions qui lui sont soumises pour approbation par l'un de ses groupes consultatifs ou groupes d'experts, par un Comité, l'Assemblée des affaires juridiques et publiques, par un groupe d'étude ou par le Directeur général;
- 7.2.8. soumet à l'Assemblée générale, sur proposition du Directeur général, le plan budgétaire et stratégique pour les cinq années suivantes et élabore, dans le cadre du plan quinquennal approuvé, les budgets détaillés pour l'exercice financier suivant;
- 7.2.9. fait établir et vérifier les comptes de l'exercice financier écoulé, conformément à l'article 18.3;
- 7.2.10. recommande à l'Assemblée générale le nombre d'unités de cotisation et autres unités financières des Membres, ainsi que la valeur de l'unité de cotisation pour l'année suivante, et arrête le montant des participations des Affiliés et des Participants agréés;
- 7.2.11. examine les rapports sollicités auprès de ses groupes consultatifs (article 7.9 ci-après) et groupes d'experts (article 7.11 ci-après) et ceux du Directeur général, et supervise les activités des Comités;
- 7.2.12. crée des groupes d'étude, si besoin est, et approuve leurs rapports;
- 7.2.13. approuve le système salarial de l'UER, les principes fondamentaux de la politique du personnel et les propositions d'augmentations de salaires et de bonus annuels, tels que présentés par le Directeur général;
- 7.2.14. nomme le Directeur général, sur proposition du Président, pour une période n'excédant pas six ans, renouvelable par périodes n'excédant pas six ans et, au besoin, le renvoie au cours d'une telle période;
- 7.2.15. approuve la nomination par le Directeur général et, au besoin, le renvoi par celui-ci des Directeurs et des cadres supérieurs directement rattachés au Directeur général, étant entendu que ce dernier aura pris les décisions pertinentes après avoir consulté le Comité du personnel et que le Président du Comité concerné aura été pleinement associé à cette procédure de décision;

- 7.2.16. approuve le salaire initial et toutes autres rémunérations accessoires, ainsi que les augmentations de salaire annuelles du Directeur général et, sur proposition de celui-ci, des Directeurs et des cadres supérieurs directement rattachés au Directeur général;
- 7.2.17. évalue chaque année les résultats du Directeur général en vérifiant systématiquement si les objectifs à réaliser dans l'année ont été atteints;
- 7.2.18. prononce, conformément aux articles 5.6, 5.7 et 5.8, des sanctions pouvant prendre une ou plusieurs des formes suivantes:
- notification officielle de l'acte ou du comportement répréhensible, accompagnée d'un avertissement officiel;
 - sommation officielle de mettre fin au comportement répréhensible et/ou de le rectifier dans le respect d'un certain délai précisé par le Président;
 - exigence officielle de réparer les conséquences de l'acte répréhensible, dans le respect d'un délai spécifié;
 - suspension, pendant trois ans au maximum, de la participation à des activités ou réunions, y compris celles de l'Eurovision et/ou de l'Euroradio, autres que les sessions de l'Assemblée générale, ainsi que du droit de présenter un candidat à l'élection ou à la réélection à tout organe de gouvernance, groupe ou Comité de l'UER.

Les conditions d'application des présentes dispositions sont arrêtées dans les Règles internes; les présentes dispositions sont sans préjudice de l'article 17.10, qui est une *lex specialis*;

- 7.2.19. décide des pouvoirs de signature pour tous les actes juridiques engageant l'UER;
- 7.2.20. en cas d'urgence, peut s'engager contractuellement sur des points d'importance stratégique sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale, conformément à l'article 7.6. L'Assemblée générale recevra à la prochaine session ordinaire un rapport détaillé et motivé de tous actes et décisions pris en vertu de la présente disposition.
- 7.2.21. approuve la création et la dissolution de filiales ou de filiales d'une filiale dont l'existence est limitée à une période prédéfinie (pour un événement donné ou un contrat de durée limitée). Dans de tels cas, l'Assemblée générale de l'UER recevra un rapport détaillé et motivé à la session ordinaire suivant cette approbation.

Composition

- 7.2.22. Le Conseil exécutif se compose de 11 personnes physiques, chacune d'entre elles devant appartenir à un organisme Membre. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil agissent dans le seul intérêt de l'UER. Ils exercent leur fonction à titre personnel. Sa composition devra être équilibrée de façon à comprendre des personnes provenant des principaux contributeurs de l'Union et de divers autres Membres, illustrant la diversité géographique et culturelle.
- 7.2.23. Le détail de la procédure relative à l'élection du Conseil exécutif par l'Assemblée générale figure dans la Première partie des Règles internes.

Procédures de travail

- 7.3. Les membres du Conseil exécutif ne peuvent pas se faire représenter ou assister, sauf en cas de décision spéciale du Président conformément à l'article 7.4 ci-après.
- 7.4. Le Président peut inviter à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une réunion du Conseil exécutif les Présidents des Comités, les Présidents des groupes, des membres du personnel des Services permanents de l'UER, ainsi que des conseillers spéciaux ou des experts.
- 7.4.1. Les Présidents des Comités sont informés au préalable et habilités à participer au débat sur des questions importantes d'ordre stratégique touchant leur secteur. En outre, le Président invite à participer les Présidents des Comités pertinents lorsque des points spécifiques de l'ordre du jour concernent particulièrement leur Comité.
- 7.4.2. Le Directeur général de l'UER, accompagné du collaborateur de l'UER qui assure le secrétariat du Conseil exécutif, participe avec voix consultative aux réunions sauf si le Conseil exécutif décide, sur proposition de son Président ou d'au moins trois de ses membres, de se réunir à huis clos.
- 7.5. Le Conseil exécutif se réunit en fonction des besoins, sur convocation du Président ou à la demande de trois, au moins, de ses membres.
- 7.5.1. En cas de nécessité, les réunions du Conseil peuvent également se dérouler par vidéoconférence ou téléconférence.
- 7.5.2. Dans les cas où un quorum physique n'est pas atteint pour une réunion, ainsi qu'en cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par n'importe quel moyen permettant de recueillir les voix des différents membres du Conseil, et que le Président juge approprié (courrier électronique, téléphone, télécopie, poste).
- 7.6. Entre les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif détient, sous réserve de suspension ou de modification de ses décisions par l'Assemblée générale, tous les droits et pouvoirs de l'Assemblée générale, hormis ceux:
- auxquels il est fait référence à l'article 6.2 ou
 - que l'Assemblée générale se réserve par une décision explicite ou
 - qui ne peuvent être ni transférés, ni délégués de droit.
- 7.6.1. Dans ce contexte, le Conseil exécutif peut, si les circonstances l'exigent, définir la position de l'UER sur les questions majeures de réglementation, et arrêter la politique de l'UER en ce qui concerne les points d'importance stratégique.
- 7.7. Les pouvoirs de suspension ou de modification dont l'Assemblée générale dispose selon l'article 7.6 ne s'appliquent pas aux situations d'urgence dans lesquelles le Conseil exécutif décide qu'il est nécessaire, afin de promouvoir les moyens d'action de l'UER, de souscrire des obligations contractuelles d'importance stratégique avec des tiers. L'Assemblée générale recevra à la prochaine session ordinaire un rapport détaillé et motivé de tous actes et décisions pris en vertu de la présente disposition.

- 7.8. Le Conseil exécutif s'assure de l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée générale. Dans la semaine qui suit chaque réunion, un résumé détaillé des décisions prises à la réunion est envoyé à tous les Membres. Le procès-verbal de la réunion, dûment approuvé par le Conseil exécutif, est ensuite envoyé à tous les Membres.

Groupes consultatifs (Comité d'audit et Comité du personnel)

- 7.9. Deux groupes consultatifs rendent compte directement au Conseil exécutif:

7.9.1. Le Comité d'audit, qui:

- recommande au Conseil exécutif d'adopter les états financiers consolidés de l'UER et les rapports financiers indépendants statutaires de l'UER Genève, présentés pour approbation par l'Assemblée générale;
- vérifie l'efficacité des systèmes de contrôle interne, y compris les lettres de contrôle et les rapports des auditeurs sur l'exposition de l'organisation à des risques majeurs et la procédure de maîtrise de ces risques;
- suit les relations de l'UER avec les auditeurs externes, dont il vérifie notamment l'engagement, le périmètre et les méthodes de travail, détermine les honoraires, évalue l'efficacité et l'indépendance et fixe des limites à l'engagement des auditeurs externes dans des travaux autres que le contrôle des comptes;
- détermine le périmètre d'activités du Responsable de l'audit interne et supervise son travail;
- vérifie si les Règles internes des Services permanents sont respectées, dans le cadre de la maîtrise des risques;
- exécute toute autre mission que lui confie spécifiquement le Conseil exécutif.

7.9.2. Le Comité du personnel, qui:

- fait part de ses observations sur les propositions du Directeur général relatives à la structure salariale, aux principes fondamentaux de la politique du personnel et aux accords salariaux annuels;
- émet un avis sur la proposition du Président relative à la nomination et, le cas échéant, au renvoi du Directeur général, ainsi que sur la proposition du Directeur général concernant la nomination et, le cas échéant, le renvoi des Directeurs et des cadres supérieurs directement rattachés au Directeur général;
- émet un avis sur les propositions du Président relatives aux modifications de salaire du Directeur général, ainsi que sur les propositions correspondantes du Directeur général concernant les Directeurs et les cadres supérieurs directement rattachés au Directeur général;
- exécute toute autre mission que lui confie spécifiquement le Conseil exécutif.

- 7.10. Le Comité d'audit et le Comité du personnel contrôlent conjointement la mise en œuvre et le respect du Code d'éthique de l'UER et présentent annuellement au Conseil exécutif un rapport décrivant l'efficacité globale du Code, ainsi que toute infraction constatée, accompagné d'une description des mesures prises pour y remédier.

Groupes d'experts (Groupe des statuts et Groupe Finances)

- 7.11. Deux groupes d'experts rendent compte directement au Conseil exécutif:

7.11.1. Le Groupe des statuts, qui:

- examine les demandes d'affiliation comme Membre et Affilié, ainsi que les demandes pour devenir Participant agréé, et propose une décision sur ces candidatures;
- formule à l'intention du Conseil exécutif des recommandations concernant les éventuelles solutions provisoires conformément à l'article 5.13 ci-dessus;
- élabore toutes les versions révisées des statuts ainsi que des Règles internes et de toutes autres règles contraignantes à caractère statutaire;
- exécute toute autre mission que lui confie spécifiquement le Conseil exécutif.

7.11.2. Le Groupe Finances, qui:

- formule, dans le domaine de la stratégie financière, des évaluations et des recommandations à l'intention du Conseil exécutif;
- vérifie les prévisions financières;
- vérifie les budgets annuels et les plans financiers à plus long terme;
- évalue les plans d'investissements et les projets individuels d'une valeur supérieure à un million de francs suisses;
- évalue la politique de trésorerie et la gestion du cash-flow de l'UER;
- vérifie la situation concernant les débiteurs de l'Union;
- présente des propositions quant au système de cotisation des Membres;
- étudie, sur demande, toute autre question financière ne figurant ni ci-dessus ni dans la mission du Comité d'audit et formule des recommandations à l'intention du Conseil exécutif.

- 7.12. Le Conseil exécutif décide du nombre de membres qui composent chacun de ses groupes consultatifs ou d'experts. Il spécifie ou étend leur mission et nomme leurs Présidents et leurs membres. Le Comité d'audit et le Comité du personnel sont exclusivement composés de membres du Conseil exécutif. Le Président du Groupe Finances peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties, participer aux réunions du Comité d'audit à titre consultatif.

Conseil des opérations

- 7.13. Le Conseil des opérations supervise, sous le contrôle et l'autorité du Conseil exécutif, toutes les activités opérationnelles et/ou commerciales de l'UER, à l'exception de celles qui sont liées aux droits sportifs. Sa mission ne couvre pas les activités qui résultent des activités obligatoires ou financées par les cotisations.
- 7.14. Le Conseil des opérations est composé de représentants des Membres, désignés *ad personam* par le Conseil exécutif, qui nomme également le Président du Conseil des opérations.
- 7.15. Aux fins de la réalisation des objectifs de l'UER, il propose au Conseil exécutif, entre autres, des possibilités de développement stratégique et un plan de développement pour l'UER.

ARTICLE 8

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

- 8.1. Les devoirs du Président sont notamment les suivants:
 - 8.1.1. il préside et dirige les débats et maintient l'ordre lors des sessions de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil exécutif;
 - 8.1.2. il décide si des observations peuvent exceptionnellement être formulées dans une langue autre que les langues officielles et les langues de travail, à la condition que l'interprétation dans l'une de ces langues en soit assurée par le Membre se prévalant de cette faculté;
 - 8.1.3. il juge de l'opportunité de permettre le dépôt d'un texte écrit préalablement à l'examen des propositions par l'Assemblée générale;
 - 8.1.4. il statue sur les questions de confidentialité et de conflit d'intérêt qui émanent de la Déclaration des principes.
- 8.2. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-président.
- 8.3. En plus des tâches spécifiques que lui confèrent les présents statuts, le Président dirige l'ensemble des activités de l'UER et exerce un contrôle général sur son fonctionnement. Le Président peut confier des missions spécifiques au Vice-président et aux autres membres du Conseil exécutif. Le Président en informe le Conseil exécutif et, pour toute mission s'étendant sur plus de deux mois, il en informe également l'ensemble des Membres.

ARTICLE 9

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 9.1. L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par le Président. Celui-ci la convoque également en session extraordinaire si un cinquième au moins des Membres lui en fait la demande.

- 9.2. Le Conseil exécutif est convoqué par le Président selon les conditions précisées à l'article 7.5.
- 9.3. Les convocations à une session de l'Assemblée générale sont envoyées un mois au moins avant la date fixée pour la session. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être réduit par le Conseil exécutif. Ces convocations sont envoyées par pli recommandé. Les convocations à une réunion du Conseil exécutif sont envoyées au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion, sauf si le Président en décide autrement dans des circonstances exceptionnelles.
- 9.4. Les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif ainsi que tous les documents qui s'y rapportent sont confidentiels, à défaut de toute décision contraire.
- 9.5. Les procédures relatives aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et régissant les modifications des statuts et la dissolution de l'UER figurent à l'article 19.

ARTICLE 10

ORDRE DU JOUR DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 10.1. L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée générale et de toute réunion du Conseil exécutif est établi par le Président avec l'assistance du Directeur général en concertation avec les membres du Conseil exécutif et, si cela s'avère nécessaire, après consultation des Présidents des Comités, ainsi que des groupes consultatifs et groupes d'experts du Conseil exécutif (articles 7.9 et 7.11). L'ordre du jour doit être communiqué aux Membres et, pour la session d'été, également aux Affiliés, dans les délais prévus à l'article 9.3.
- 10.2. Tout Membre a le droit de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale. Toutefois, ces questions ne sont portées à l'ordre du jour de cette session que si elles ont été reçues par le Directeur général dix jours au moins avant l'envoi des convocations.
- 10.3. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un sujet non porté à leur ordre du jour, sauf dérogation proposée par le Président ou le Vice-président par voie de motion d'ordre et adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées par les personnes présentes.

ARTICLE 11

PROCÉDURE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 11.1. L'Assemblée générale, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts, ne peut prendre des décisions valablement que si des Membres détenant ensemble la majorité du total des voix de l'UER sont présents ou représentés.

Le Conseil exécutif ne peut prendre des décisions valablement qu'en cas de participation de la majorité de ses membres.

- 11.2. Une liste de présence est établie par le Directeur général pour chaque session ou réunion.
- 11.3. Le Directeur général est responsable du secrétariat de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif. Le procès-verbal de chaque session ou réunion est soumis à la signature du Président en exercice. Il devient définitif après approbation au cours de la session ou de la réunion suivante.

ARTICLE 12

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 12.1. Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif sont exécutoires immédiatement, sauf si l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif en dispose autrement. L'Assemblée générale et le Conseil exécutif peuvent aussi autoriser des dérogations ou des dispenses temporaires au bénéfice des Membres ou Affiliés qui ne pourraient pas se conformer à ces décisions pour des raisons impérieuses.
- 12.2. Tout Membre, Affilié, ou Participant agréé faisant lui-même l'objet d'une décision prise en son absence par l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif peut faire appel de cette décision à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et ne sera pris en considération que si le Membre, l'Affilié ou le Participant agréé appelant a tenté, en vain, de régler la question en consultation avec le Directeur général.
- 12.3. Dans le cas où l'application d'une décision s'avérerait incompatible avec le droit national du pays concerné, le Membre, l'Affilié ou le Participant agréé est tenu d'en informer le Président, par lettre recommandée adressée au siège social de l'UER, aussitôt que possible après qu'il a eu connaissance de la décision.
- 12.4. Les dispositions des paragraphes précédents ne concernent pas les recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil exécutif, mais il répond aux objectifs de l'UER, tels que définis à l'article 2, qu'elles soient suivies dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 13

REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE DE L'UER

- 13.1. Dans ses relations avec des tiers, l'UER est représentée par son Président et/ou un ou plusieurs membres du Conseil exécutif dûment mandatés à cet effet ou bien par le Directeur général ou l'un des collaborateurs des Services permanents dans les domaines de leurs compétences respectives. Le Directeur général décide de la délégation au sein des Services permanents.
- 13.2. Dans les procédures juridiques, l'UER est représentée par son Président ou par le Directeur général.

ARTICLE 14

AUTRES ORGANES AU SEIN DE L'UER

- 14.1. Outre l'Assemblée générale et le Conseil exécutif, les Membres participent aux activités par le biais des Assemblées spécialisées, des Comités, du Conseil des opérations, des Groupes d'experts, des Groupes d'étude, des Groupes de projet et des Groupes d'utilisateurs.

Le Président peut décider lui-même, ou par délégation au Président concerné, de limiter la participation à une réunion donnée, ou partie de celle-ci, autre qu'une session de l'Assemblée générale ou une réunion du Conseil exécutif et du Conseil des opérations, aux Membres, Affiliés et Participants agréés directement concernés.

Assemblées

- 14.2. Les Assemblées spécialisées rassemblent les représentants des Membres dans les domaines respectifs des programmes de radio, des programmes de télévision, des sports, des actualités, de la technique, des des affaires juridiques et publiques, de la radiodiffusion internationale et d'autres domaines pertinents. Elles délibèrent des principaux thèmes stratégiques, procèdent à des échanges structurés d'informations sur les expériences et approuvent les priorités, objectifs, buts, positions officielles et plans d'action annuels dans leurs secteurs respectifs (élaborés et proposés, le cas échéant, par leurs Comités respectifs), représentent les Membres de l'Union dans leur ensemble et, le cas échéant, reçoivent des comptes rendus des résultats des principaux projets et études. Chaque Assemblée spécialisée constitue également une plateforme d'échange et de partage d'informations et de savoir-faire dans ces domaines. Les Assemblées tiennent une session par an, à l'exception de l'Assemblée des affaires juridiques et publiques et l'Assemblée Sports, qui tiennent deux sessions par an.
- 14.3. Tous les Membres peuvent être représentés à chaque Assemblée spécialisée. Les Affiliés peuvent prendre part aux sessions des Assemblées Radio, Télévision, technique, ainsi qu'aux Assemblées des affaires juridiques et publiques et de la radiodiffusion internationale. En outre, les Assemblées spécialisées et les Comités peuvent convoquer des réunions spécialisées ouvertes à tous les Membres intéressés. L'Assemblée des affaires juridiques et publiques élit un Président et un Vice-président. Les autres Assemblées spécialisées élisent chacune un Président et un Vice-président au moins. Ces personnes assument également les mêmes fonctions dans les Comités respectifs.

Comités

- 14.4. Sur proposition du Conseil exécutif, l'Assemblée générale régit le mandat, la composition, le mode d'élection et les compétences des Comités Radio, Télévision, des Affaires juridiques et publiques, Sports, Actualités et Technique (ci-après désignés "les Comités"). Le Conseil exécutif décide des autres questions d'organisation.
- 14.5. Les Comités comprennent un nombre limité de personnes élues par leurs Assemblées spécialisées respectives. Seuls les Membres sont autorisés à présenter des candidats aux Comités. Les contraintes en matière d'éligibilité figurent dans le Code des finances et les Règles internes.

- 14.6. Hormis pour les points stratégiques globaux, qui relèvent de la compétence du Conseil exécutif, les Comités, en étroite collaboration avec le Directeur général et le ou les Directeurs concernés ainsi que, le cas échéant, les uns avec les autres, sont les organes clé pour définir les positions officielles de l'UER et toutes les autres activités sectorielles d'ordre stratégique ou opérationnel sujet à et en accord avec la stratégie globale de l'UER. En outre, ils organisent les travaux des groupes spécialisés de leur secteur et coordonnent les études, les projets et les messages clés. Ils peuvent convoquer des réunions spécialisées, ouvertes à tous les Membres et Affiliés ainsi qu'aux Participants agréés qui sont intéressés. En cas d'urgence, le ou les Présidents concernés peuvent prendre les décisions nécessaires, en accord avec le Directeur général et le ou les Directeurs concernés. Le Conseil exécutif et le Comité concerné en sont obligatoirement informés.
- 14.7. La procédure permettant d'élire les Présidents et Vice-présidents, ainsi que les membres des Comités et des autres organes est arrêtée à l'article 15 et dans la Deuxième partie des Règles internes.

ARTICLE 15

ÉLECTIONS, VOTES ET ÉLIGIBILITÉ

- 15.1. Seuls les Membres ont le droit de voter et, sous réserve de l'article 14.5, celui de proposer des candidats à l'élection aux organes de l'UER.
- 15.2. Au cours des Assemblées, le Membre ou les Membres de chaque pays disposent d'un total de 24 voix. Lorsqu'il y a plus d'un Membre dans un pays, ces 24 voix sont réparties proportionnellement à leurs cotisations, sauf accord contraire conclu entre eux. Les détails figurent dans les Règles internes relatives aux élections et aux votes.
- Dans le cas de groupements de Membres, les voix ne sont pas divisibles.
- 15.3. Sauf disposition contraire des présents statuts, la majorité absolue (c.-à-d. plus de la moitié) des voix valablement exprimées est requise.
- 15.4. L'Assemblée générale adopte les Règles internes précisant les modalités des élections et des votes concernant l'ensemble des organes de l'Union.

ARTICLE 16

SERVICES PERMANENTS

- 16.1. La tâche des Services permanents est de mettre en œuvre dans la pratique les objectifs de l'UER, sous l'autorité des organes compétents de l'Union. Elle comporte le conseil et le soutien des organes de l'UER, des Membres et des Affiliés et des projets, ainsi que le fonctionnement des opérations.
- 16.2. La structure interne des Services permanents, y compris les tâches et responsabilités du Directeur général et des Directeurs ainsi que le nombre de Directeurs, est approuvée par le Conseil exécutif.
- 16.3. Les Services permanents sont dirigés et coordonnés par le Directeur général et, sous son autorité, par les Directeurs dans leurs domaines respectifs de compétences.

- 16.4. Le Directeur général fixe l'orientation des activités des Services permanents, dirige toutes ces activités et en assume la responsabilité finale devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 17

FINANCES DE L'UER

- 17.1. Tout Membre est astreint, pour chaque exercice, au paiement d'une cotisation; tout Affilié et Participant agréé est astreint au paiement d'une participation. Tout Membre, Affilié ou Participant agréé admis à l'UER au cours d'un exercice est redevable d'un douzième de cotisation ou de participation pour chaque mois entier restant à courir jusqu'à la fin de cet exercice.

Les paiements susmentionnés servent à couvrir les coûts encourus par l'UER en tant que telle, ainsi que les coûts des services fournis aux Membres, Affiliés et Participants agréés.

- 17.2. Les cotisations sont payées sur la base d'unités de cotisation fixées par l'Assemblée générale. Les participations sont fixées par le Conseil exécutif en tenant compte de la valeur des services de l'UER rendus au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier.

- 17.3. Les nouveaux Membres payent un droit d'entrée qui est fixé par l'Assemblée générale en même temps que leur admission officielle comme Membres. Lorsqu'il propose l'admission d'un Membre, le Conseil exécutif, sur avis du Directeur général, formule une proposition précise concernant le montant du droit d'entrée, sur la base des critères fixés dans le Code des finances.

Les nouveaux Membres admis à l'UER conformément à l'article 3.19 ne sont pas redevables d'un droit d'entrée si leur demande d'admission intervient dans les trois ans qui suivent leur départ du groupement.

Activités Opérations

- 17.4. Les activités Opérations doivent s'autofinancer, sur la base de contributions ou de tarifs publiés, facturés aux utilisateurs. Le Conseil exécutif peut décider que certains coûts seront conjointement supportés par tous les Membres concernés, sur la base d'unités financières fixées conformément à l'article 7.2.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil exécutif, décide quelles sont les activités qui sont obligatoires pour tous les Membres de l'Eurovision ou de l'Euroradio.

- 17.5. Si la stricte application d'une clé de répartition mène à un résultat jugé inéquitable par le Conseil exécutif, ce dernier peut recommander à l'Assemblée générale tout ajustement qu'il estime approprié.

Procédures et responsabilités

- 17.6. Les cotisations, les participations et les contributions sont payables dans les conditions prévues au Code des finances. Tous les autres paiements sont dus à la date fixée par le Conseil exécutif.

- 17.7. Les budgets et les comptes de l'UER sont établis en francs suisses.

- 17.8. Toutes les fonctions tenues par des Membres ou leurs représentants sont honoraires. Les Membres supportent leurs propres frais en ce qui concerne leur participation aux diverses activités de l'Union en tant que détenteurs de poste ou non.
- 17.9. La responsabilité financière des Membres et des Affiliés est strictement limitée au montant de leur cotisation, participation, contribution, ou autres paiements dus au titre des budgets approuvés et, conformément à la clé de répartition applicable, à leur part individuelle d'obligations financières contractées pour leur compte par l'UER sur la base d'une décision prise par l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif, et à leurs obligations financières qui découlent de leur participation à des activités autofinancées et de leurs autres engagements.

Arriérés de paiement et engagements

- 17.10. En cas de dette impayée, les Membres, Affiliés et Participants agréés concernés seront passibles de sanctions, conformément au Code des finances.
- 17.11. L'UER répond de ses engagements vis-à-vis de tiers à concurrence du total de son actif.

Code des finances

- 17.12. Sur proposition du Directeur général, le Conseil exécutif recommande, l'Assemblée générale étant chargée de l'adopter, un Code des finances destiné à mettre en œuvre les dispositions du présent article, et notamment les critères objectifs et les barèmes résultants qui assurent une répartition juste et équitable, entre tous les Membres concernés, des divers budgets et dépenses relatifs aux activités communes convenues.

ARTICLE 18

RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

- 18.1. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 18.2. Le 31 décembre de chaque année, les livres, registres et comptes sont arrêtés.
- 18.3. Le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général, établit en temps utile, à l'intention de l'Assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé, vérifiés par des auditeurs externes. Au cours de la session de l'Assemblée générale concernée, le Comité d'audit présente son rapport annuel sur l'efficacité avec laquelle ont été gérées des activités spécifiques au sein de l'Union.
- 18.4. Le Conseil exécutif présente à chaque session de l'Assemblée générale concernée les budgets pour l'exercice suivant.

Ressources

- 18.5. Les ressources de l'UER sont en particulier:
- les droits d'entrée et les cotisations annuelles des Membres, ainsi que les participations des Affiliés et des Participants agréés;

- les contributions et autres paiements des Membres et des non-Membres aux activités obligatoires et utilisateur-payeur, ainsi qu'aux frais résultant de leur participation aux activités dont les coûts sont répartis entre les Membres;
- les paiements des Membres et des non-Membres à l'UER et ses filiales au titre des activités opérationnelles de l'UER, ainsi que des travaux exceptionnels engagés par l'UER en réponse à des demandes spéciales;
- les dons, legs, donations et subventions.

L'UER peut également bénéficier de revenus accessoires, tels que les revenus émanant de la cession d'actifs immobilisés et des activités de gestion de la trésorerie.

ARTICLE 19

SESSIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION DE L'UER)

- 19.1. Les propositions relatives à la dissolution de l'UER ou à la modification des statuts peuvent émaner soit du Conseil exécutif, soit d'un groupe d'au moins cinq Membres qui doit les adresser au Président de l'Union, au siège de l'UER.
- 19.2. Ces propositions font l'objet d'une décision de l'Assemblée générale au cours d'une session extraordinaire à convoquer spécialement à cette fin. Les convocations accompagnées des propositions doivent être envoyées par pli recommandé un mois au moins avant la date fixée pour cette session. Si ces propositions visent la dissolution de l'UER, ce délai est de deux mois.
- 19.3. La dissolution de l'UER et les modifications de ses statuts ne peuvent être valablement décidées par l'Assemblée générale que si, à cette session extraordinaire, les Membres qui détiennent ensemble les trois quarts au moins de la totalité des voix de l'UER sont présents ou représentés.
- 19.4. Les décisions ne peuvent être prises valablement au cours de ces sessions qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix exprimées les bulletins de vote blancs ou nuls étant pris en compte.
- 19.5. En cas de dissolution, les actifs nets de l'UER sont attribués, par décision de l'Assemblée générale prise à une majorité des trois quarts, à une ou plusieurs organisations exonérées fiscalement et poursuivant un but analogue.

L'Assemblée générale prononçant la dissolution nomme un comité de liquidation composé d'au moins trois personnes; celles-ci peuvent être choisies en dehors de l'UER.

ARTICLE 20

TEXTE FAISANT FOI

20. En cas de contestation, le texte des présents statuts rédigé en langue française fait foi.

ARTICLE 21

DISPOSITION FINALE

- 21.1. La présente version des statuts remplace la version précédente du 26 juin 2015 et entre en vigueur le 3 décembre 2015.
 - 21.2. Dans l'ensemble des règles, réglementations procédurales et autres documents pertinents de l'UER, toute mention du Conseil d'administration sera désormais considérée comme faisant référence au Conseil exécutif. Toute mention de la Présidence sera considérée comme faisant référence au Conseil exécutif ou, si ce dernier en décide ainsi par mandat, au Président et/ou au Vice-président. Toute mention des Membres associés sera considérée comme faisant référence aux Affiliés.
-